



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL

JEUDI 1^{er} DÉCEMBRE 2022 À 19H15

Salle Du Conseil Municipal

(Exécution de l'Art. L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La séance a été filmée et retransmise en vidéo et en direct

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le Premier décembre à dix-neuf heures quinze, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Madame Aurélie GROS, Maire.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs, Aurélie GROS, Marc GUERTON, Richard LAVAUD, Arlette TRAMBLAY, Baptiste OLLIVON, Brigitte ROUSSEAU, Claude MARTINEZ, Christiane JEAUD, Pierre MULAS, Olivier VERMESSE, Béatrice CANU, Laurent TABARD, Martine SCHARRE, Sylvain BÉGUÉ, Yannick VILLARDIER, Sabrina SUBILE, Jacques BEAUDET, Christine BARATAUD

Étaient absents et représentés :

Sandra BELIBI MBASSI pouvoir à Martine SCHARRE
Marianne SEBAS pouvoir à Marc GUERTON
Thomas FREJAC pouvoir à Baptiste OLLIVON
Aurélie DESPIERRE pouvoir à Pierre MULAS
Pascal ETHEVE pouvoir à Christiane JEAUD
Johan HOTTINGER pouvoir à Arlette TRAMBLAY
Grégory BLANCHETOT pouvoir à Christine BARATAUD
Choukri TRABELSI pouvoir à Yannick VILLARDIER

Était absente :

Madame Céline GUILLEMOT

Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire de séance : Madame Martine SCHARRE

Le quorum étant atteint, Madame la Maire déclare la séance ouverte à 19 heures 15.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, APPROUVE le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 20 octobre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité PREND ACTE des décisions prises par Madame la Maire conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération n° 2022-120

1. PARC DES SPORTS ET DES LOISIRS - APPROBATION DU PROGRAMME ET DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE - AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Monsieur Beaudet après avoir pris connaissance du compte-rendu souhaite se faire confirmer que le projet du parc des sports et des loisirs est un projet sur trois ans.

Madame la Maire le confirme et explique que ce projet se fera en plusieurs phases et s'étalera sur plusieurs exercices.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-3, L.1612-1 et R2311-9.

CONSIDERANT les enjeux liés au réaménagement du Parc des Sports et des Loisirs.

CONSIDERANT le programme des travaux envisagés :

- La création d'un terrain synthétique ;
- La création d'un ensemble de vestiaire et d'une salle de sport polyvalente ;
- L'aménagement des abords/prairies en espaces de détente et de loisirs.

CONSIDERANT que le projet de réaménagement est estimé à 2 117 000 € HT, soit 2 540 000 € TTC.

VU l'avis favorable de la commission des finances du 22 novembre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

D'APPROUVER le programme de travaux de l'opération de réaménagement du Parc des Sports et des Loisirs.

DE FIXER l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération à 2 117 000 € HT, soit 2 540 000 € TTC.

D'AUTORISER la Maire à signer tout document relatif à cette opération, notamment pour les autorisations d'urbanismes, de marchés publics et les demandes de subventions et fonds de concours nécessaires.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

FINANCES

Délibération n° 2022-121

2. DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS EN INVESTISSEMENT A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART POUR LA PERIODE 2021-2026

VU la délibération n°DEL-2022/109 du 07 avril 2022 du conseil communautaire portant sur le dispositif de fonds de concours en investissement.

VU l'avis favorable de la commission des finances du 22 novembre 2022.

CONSIDERANT le programme d'investissement.

CONSIDERANT que la consommation des crédits pour la période 2021-2023 sera limitée à la moitié des attributions de 2021-2026, soit 416 556€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

D'AUTORISER Madame la Maire à demander un fonds de concours à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart à hauteur de 833 112 € pour la période 2021-2026.

D'AUTORISER Madame la Maire à signer tout acte afférent à cette demande.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Délibération n° 2022-122

3. REDEVANCE ANNUELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Madame Subile demande s'il est possible d'avoir connaissance des anciens tarifs qui étaient appliqués avant ce nouveau tableau.

Madame la Maire explique qu'il n'y a pas de modifications, n'y de hausses des tarifs. Il s'agit de se mettre en règle pour certains événements qui n'étaient pas facturés jusque-là. L'application des nouveaux tarifs pour certains événements (braderie, brocante) facturés ont été décidés en concertation et en accord avec les participants Coudrasiens. Madame la Maire indique que des cautions vont être mises en place afin d'éviter les désistements de dernières minutes et aussi par respect pour les personnes qui s'investissent dans le cadre de ces manifestations.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT que le nouveau Code des Collectivités Territoriales oblige les collectivités à instaurer un droit d'occupation du domaine public.

CONSIDERANT que ce droit d'occupation doit faire l'objet d'une redevance annuelle.

CONSIDERANT qu'en 2012 le conseil municipal a instauré une redevance annuelle sur l'ensemble des ouvrages, équipements, matériels ou véhicules utilisant le domaine public à des fins commerciales.

CONSIDERANT que cette redevance a été actualisée régulièrement en fonction des conditions du moment.

Aujourd'hui, il est proposé une mise à jour du tableau tarifaire comme suit :

VU l'avis favorable de la commission des finances du 22 novembre 2022.

Désignation des droits	Unité	Tarif TTC en Euros
Terrasse fermée (habitable type véranda)	le m2	20€ /an
Terrasse ouverte et aménagée (délimitée par balustres, jardinières, claustrat, pergolas, store banne, sol en parquet, estrade bois ...)	le m2	15€ /an
Terrasse extérieure sans aucun aménagement	le m2	7€ /an
Etalages commercial	le m2	6€ /an
Emplacement marché (régulier)	le ml	5€ /an
Appareil électrique, rôtissoire, distributeur de boissons, jardinière, enseigne commerciale posée au sol ...	l'unité	15€ /an
Emplacement pour commerce ambulants (camion pizza, camion outillage ...)	l'unité	9€ la semaine ou 250€ /an
Emplacement pour véhicule de transport de fond	l'unité	500€ /an
Stationnement de véhicules pour commerce automobile (exposition, mécanique, carrosserie ...) maximum 15 emplacements	Forfait	800€ /an
Cirques et spectacles forains	Forfait	50€ la semaine
Frais de nettoyage en cas de salissures	l'unité	500€
Réseaux sur domaine public	le ml le m2	Selon décrets en vigueur
Brocante	les 5 ml	15€
Braderie	les 5 ml	10€
Marché de Noël	les 4 ml	20€ / les 2 jours

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la mise à jour du tableau tarifaire.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Délibération n° 2022-123

4. ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES ASSURANCES INCENDIE, ACCIDENT ET RISQUES DIVERS (IARD) POUR LA PERIODE 2024-2027

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT que le CIG Grande Couronne va constituer un groupement de commandes pour les assurances IARD qui a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de services suivantes :

- Assurances Dommages aux Biens,
- Assurances Responsabilité Civile et Protection juridique en option,
- Assurances Automobile,
- Assurances Protection Fonctionnelle.

CONSIDERANT que depuis le 1998, les contrats d'assurances des collectivités sont des marchés publics. Ainsi, obligation est-elle faite aux collectivités de remettre régulièrement en concurrence leurs contrats en respectant le formalisme imposé par le Code de la Commande Publique.

CONSIDERANT que le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet de bénéficier des avantages de la mutualisation.

CONSIDERANT qu'à cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

CONSIDERANT que la convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

CONSIDERANT que la convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Par strate de population et affiliation au centre de gestion	Adhésion
Jusqu'à 1 000 habitants affiliés	1 040 €
De 1 001 à 3 500 habitants affiliés	1 380 €
De 3 501 à 5 000 habitants affiliés Ou EPCI de 1 à 50 agents	1 530 €
De 5 001 à 10 000 habitants affiliés Ou EPCI de 51 à 100 agents	1 680 €
De 10 001 à 20 000 habitants affiliés Ou EPCI de 101 à 350 agents	1 730 €
Plus de 20 000 habitants affiliés Ou EPCI de plus de 350 agents	1 870 €
Collectivités et établissements non affiliés	2 290 €

CONSIDERANT que les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

CONSIDERANT que la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait.

CONSIDERANT qu'il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

VU l'avis favorable de la commission des finances du 22 novembre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

D'ADHERER au groupement de commandes pour les assurances IARD pour la période 2024-2027.

D'APPROUVER la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention.

D'AUTORISER la Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D'APPROUVER que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

TRAVAUX

Délibération n° 2022-124

5. DEDOMAGEMENT SUITE A TRAVAUX DE CLOTURE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT que depuis plusieurs années, les riverains de l'école maternelle demandaient à la Commune de trouver une solution au fait que des enfants de la cour d'école jetaient leurs jouets à travers les mailles du grillage de la clôture de l'école, obligeant les riverains à les ramasser puis à les rapporter à l'école.

CONSIDERANT que pour résoudre ce désagrément, la commune et les riverains avaient installé des canisses sur le grillage existant de la cour.

CONSIDERANT que ces matériaux étaient dégradés chaque année et que le désagrément subsistait.

CONSIDERANT que la Commune a voté au budget travaux le remplacement de la clôture grillagée de la cour maternelle par une clôture aveugle en ciment recyclé teinté de couleur naturel pour une meilleure intégration dans l'environnement.

CONSIDERANT que lors des travaux, l'entreprise n'a pas pris de précaution pour la dépose du filet cache vue de Madame MILLET et ce dernier a été dégradé.

CONSIDERANT que Madame MILLET demande un remboursement correspondant au montant de son devis d'achat (119 €).

CONSIDERANT que la franchise de l'assurance est plus élevée que le montant demandé.

VU l'avis favorable de la commission des finances du 22 novembre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

D'AUTORISER Madame la Maire à reverser la somme de 119 € à Mme Millet pour le dédommagement de son sinistre.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

TECHNIQUES

Délibération n° 2022-125

6. RAPPORT D'ACTIVITÉS 2021 SIARCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5211-39.

VU le rapport d'activités 2021 du SIARCE.

CONSIDERANT que le rapport d'activités du SIARCE doit être adressé chaque année à toutes les communes membres afin d'approuver l'ensemble des actions et des missions réalisées en 2021.

CONSIDERANT que le SIARCE est un syndicat mixte qui met en œuvre des compétences multiples à travers son territoire pour veiller à la bonne qualité des eaux. Il engage des actions en faveur de l'environnement, tout en exerçant des compétences multiples concernant :

- Les cours d'eaux non domaniaux,
- Les berges de Seine,
- Les réseaux d'assainissement,
- Le développement durable (verger pédagogique),
- L'insertion des jeunes (chantier citoyen).

CONSIDERANT que le SIARCE regroupe 89 Communes sur 3 départements et 9 EPCI.

CONSIDERANT que le rapport annuel d'activité est disponible en Mairie (consultable au Secrétariat Général).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

DE PRENDRE ACTE du rapport d'activités 2021 du SIARCE.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

EDUCATION - JEUNESSE

Délibération n° 2022-126

7. CREATION D'UN SERVICE COMMUN DE RESTAURATION COLLECTIVE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-4-1 et 2, relatif à la création de services communs entre un établissement public de coopération intercommunale et une ou plusieurs de ses communes membres pour l'exercice de missions opérationnelles ou fonctionnelles,

VU le code rural et de la pêche.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 111.

VU la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite EGALIM.

VU la loi du 11 février 2020 anti-gaspillage pour une économie circulaire dite AGECL.

VU la convention de 2018 de création d'un service commun de restauration collective entre la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, et la commune d'Evry Courcouronnes et ses 4 avenants portant extension du périmètre aux communes de Lisses, Nandy, Vert-Saint-Denis, Le Coudray-Montceaux, Tigery, Etiolles, Saint-Pierre du Perray, Lieusaint, Bondoufle, Savigny-le-Temple, Cesson, Ris-Orangis et Combs-la-Ville.

CONSIDERANT que, par courrier en date du 1er juillet 2022, la commune d'Evry-Courcouronnes a fait connaître son souhait de sortir du service commun de restauration collective, à compter du 1^{er} janvier 2023.

CONSIDERANT que, par délibération en date du 4 octobre 2022, le bureau communautaire a décidé de mettre fin au service commun de restauration collective, tel que constitué en 2018 et étendu en 2020, 2021 et 2022.

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, en sa qualité de gestionnaire, a proposé aux communes membres intéressées de constituer, à compter du 1er janvier 2023, un nouveau service commun de restauration collective, à partir d'un nouvel outil de production et des moyens mutualisés.

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud propose d'assurer la gestion du service commun de restauration collective.

CONSIDERANT que ce service commun porte des objectifs forts pour :

- Construire un projet alimentaire territorial : harmonisation qualitative de la prestation tout en déclinant plusieurs gammes,
- Construire une politique commune en matière de gestion des déchets, emballages, antigaspillage, perturbateurs endocriniens, diététique, mise en valeur des circuits courts,
- Assurer une gestion mutualisée optimisée dans le respect des exigences et compétences communales de proximité.

CONSIDERANT que cette mutualisation permet de rationaliser le service en optimisant les capacités de l'outil de production et en réalisant des économies de gestion.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'approuver la convention de création de ce nouveau service commun de restauration collective.

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud en date du 08 novembre 2022 portant création d'un service commun de restauration collective dédié à la mutualisation des fonctions de productions, livraisons de repas, denrées alimentaires et prestations de restauration et approuvant la convention de création d'un service commun.

VU l'avis favorable de la commission des finances du 22 novembre 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

D'ADHERER au service commun de restauration collective dont les missions sont les suivantes :

- Gestion du marché de fourniture et livraison de repas scolaires et périscolaires en liaison froide (marché 1),
- Gestion du marché d'assistance technique aux approvisionnements en denrées alimentaires pour les besoins des cuisines centrales (marché 2),
- Confection de repas sur un nouveau site,
- Portage à domicile des repas pour les séniors / adultes,
- Pilotage de la politique de restauration et gestion administrative et financière du service commun de restauration.

APPROUVE la convention de création d'un service commun de restauration collective à conclure entre la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud et les communes de Lisses, Nandy, Vert-Saint-Denis, Le Coudray-Montceaux, Tigery, Etiolles, Saint-Pierre-du-Perray, Lieusaint, Bondoufle, Savigny-le-Temple, Cesson, Ris-Orangis et Combs-la-Ville.

PRECISE que la convention est conclue pour une durée indéterminée et qu'elle peut être dénoncée par un membre du service commun 8 mois avant les dates d'échéance des marchés, conformément à l'article 10.2 de la convention.

PRECISE que la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud assure la gestion de ce service commun, conformément à l'article L.5211-4-2 du CGCT.

PRECISE qu'à la date de sa création, le service commun est composé de 13 ETP.

PRECISE qu'à la date de sa création, le service commun comprend un outil de production, appartenant à la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, situé à Lieusaint.

PRECISE que les achats nécessaires au fonctionnement du service commun seront effectués par la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, en sa qualité de gestionnaire.

PRECISE que les charges financières du service commun seront partagées entre la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud et les communes membres selon les clefs de répartition définies dans la convention de création.

PRECISE que sera créé un dispositif de suivi de service commun, assurant un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention, comprenant un représentant par membre.

AUTORISE Madame la Maire ayant délégation dans le domaine concerné à signer ladite convention de création et tout acte afférant.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

PETITE ENFANCE

Délibération n° 2022-127

8. CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 et suivants (anciennement loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et suivants).

Afin de favoriser la territorialisation de l'offre globale de la CAF en cohérence avec l'ensemble des politiques locales et pour garantir des services adaptés et de qualité en direction des familles sur le territoire intercommunal, le Comité Syndical lors de la Séance du 23 novembre 2022, se prononce sur la validation de la mise en place d'une Convention Territoriale Globale Intercommunale pour la période 2022-2025.

Dans ce cadre, la Convention d'objectifs et de Financements signée par chacune des 7 communes se substituera au Contrat Enfance Jeunesse et garantira ainsi les financements actuels et à venir.

En mobilisant l'ensemble des ressources du territoire Intercommunal, cette démarche vise à renforcer les coopérations et à contribuer à une plus grande efficacité et complémentarité des interventions. Chaque commune étant chargée de la mise en œuvre des actions destinées selon les besoins identifiés et ses moyens.

Le nouveau projet social de territoire s'appuie sur la réalisation du diagnostic de territoire partagé, dont une partie est prise en charge financièrement par la CAF et favorise l'émergence d'une démarche de projet à l'échelle intercommunale : les axes prioritaires ont été mis en exergue et le plan d'actions a été décliné.

Il devra être adapté sur la période considérée.

En fonction des besoins identifiés, la nouvelle CTG intercommunale pourra couvrir des champs d'intervention très diversifiés tels que l'accès aux droits et aux services, l'inclusion numérique, l'animation de la vie sociale, le logement, la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, le handicap et l'accompagnement social. Pour conduire et assurer le suivi de cette démarche de projets, le comité stratégique composé de représentants de la CAF de l'Essonne, du SIPEJ et des Elus des 7 communes, se réunira annuellement pour réaliser un bilan. Un(e) chargé (e) de projet portant la qualification de Chargé (e) de Coopération CTG sera nommé (e) au sein du SIPEJ.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

D'AUTORISER la Présidente du SIPEJ à accomplir et signer toute formalité nécessaire au règlement de ce dossier CTG 2022-2025 pour le SIPEJ et le Coudray-Montceaux.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° 2022-128

9. ADHESION CONTRAT GROUPE STATUTAIRE DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE 2023-2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code des Assurances.

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale.

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

VU l'article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique.

VU l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation.

VU l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent.

VU la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation.

VU la délibération du Conseil Municipal n°2021-62 en date du 16 décembre 2021 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé.

VU la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur).

VU les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G consultable au Secrétariat Général).

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire.

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique.

VU l'avis favorable de la commission des finances du 22 novembre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE les taux et prestations négociés pour la Collectivité du Coudray-Montceaux par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire.

DECIDE d'adhérer à compter du 1^{er} Janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

• Agents CNRACL

Décès

Accident du Travail : franchise : 0 jour.

Longue maladie/Longue durée : franchise : 0 jour.

Maternité : franchise : 0 jour.

Maladie Ordinaire : franchise : 10 jours fixes

Pour un taux de prime de : **6.24%**

Prend acte que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,10 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

AUTORISE la Maire à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Délibération n° 2022-129

10. MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 alinéa 3 et son article 88.

VU l'avis favorable de la commission des finances du 22 novembre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

DE CREER :

- 4 postes d'adjoint d'animation à temps complet
- 1 poste de brigadier-chef principal à temps complet

GRADES OU EMPLOIS	Catégories	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complets
EMPLOI FONCTIONNEL				
Directeur Général des Services - commune de 2000 à 10 000 habitants		1	1	
Total		1	1	
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Attaché Hors classe	A	1	0	
Attaché principal	A	0	0	
Attaché territorial	A	2	2	1 (5,25/35)
Rédacteur principal de 1ère classe	B	2	1	
Rédacteur principal de 2ème classe	B	1	0	
Rédacteur	B	4	4	
Adjoint administratif principal 1ère Classe	C	4	4	
Adjoint administratif principal 2ème Classe	C	4	4	
Adjoint administratif territorial	C	5	4	
Total Filière Administrative		23	19	1
FILIERE TECHNIQUE				

Ingenieur principal	A	1	1	
Ingénieur	A	1	1	
Technicien principal de 2eme classe	B	1	0	
Technicien	B	1	0	
Agent de maîtrise principal	C	2	2	
Agent de maîtrise	C	5	5	
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	4	3	
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	7	5	1 (18/35)
Adjoint technique territorial	C	13	10	5 (22,75/35; 9,5/35; 9,5/35; 19,75/35 11,75/35 (vacant))
Total Filière Technique		35	27	6
FILIERE CULTURELLE Enseignement artistique				
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère cl.	B	10	6	10 (18,5/20; 6,25/20; 6,5/20, 7/20, 6/20, 5/20, 7,25/20, 7,25/20,8,5/20, 6/20)
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème cl.	B	2	2	2 (3/20, 10/20eme)
Total Filière Culturelle enseignement artistique		12	8	12
FILIERE SOCIALE				
Agent spécialisé des écoles maternelles principal 1ère classe	C	1	1	
Agent spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe	C	3	3	
Total Filière Sociale		4	4	0
FILIERE POLICE				
Chef de service de police municipale principal 1ère cl.	B	0	0	
Chef de service de police municipale	B	2	0	
Brigadier-chef principal	C	2	0	
Gardien - Brigadier	C	4	1	
Total Filière Police		8	1	0
FILIERE ANIMATION				
Animateur territorial principal de 1ère classe	B	1	1	
Animateur territorial	B	0	0	
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème cl.	C	1	0	
Adjoint territorial d'animation	C	9	5	
Total Filière Animation		11	6	0
VACATAIRES				
Vacataire		1	0	
Collaborateur vacataire communication (Pigiste)		1	1	
Total vacataire		2	1	
TOTAL GENERAL DES EFFECTIFS		96	67	19

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Délibération n° 2022-130
11. RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 alinéa 3 et son article 88.

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

VU le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 qui prévoit en son article 9 que l'avis du comité social territorial sur le rapport social unique doit être « transmis dans son intégralité à l'assemblée délibérante ».

VU le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique.

VU la synthèse du rapport social unique 2021 annexé.

VU l'avis du Comité Social Territorial.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

PREND ACTE du Rapport Social Unique 2021 de la Commune du Coudray-Montceaux.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

PETITE ENFANCE

Délibération n° 2022-131
12. RAPPORT D'ACTIVITÉS 2021 PEOPLE AND BABY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDÉRANT que le multi-accueil « les P'tits Loups, 1 allée des Thuyas au Coudray Montceaux est ouvert depuis le 1er septembre 2010 et géré sous contrat de délégation de service public par délibération n°2010-III-3706-44 du 29 mars 2010.

CONSIDÉRANT que la gestion confiée à la société PEOPLE & BABY du 1er septembre 2010 au 31 décembre 2015 a fait l'objet d'une prolongation de 7 mois jusqu'au 31 juillet 2016 par délibération du Conseil Municipal du 15 septembre 2015.

CONSIDÉRANT que par délibération 2016-V-3895-534 du 20 juin 2016, la Société People and Baby a de nouveau obtenu la gestion par DSP du multi accueil pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 juillet 2021.

CONSIDÉRANT que par délibération 2021-40 du 30 juin 2021, la Société People and Baby a de nouveau obtenu la gestion par DSP du multi accueil pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 juillet 2026.

VU les comptes rendus techniques et financiers joints au rapport annuel présenté par People and Baby n'appelant aucune observation et respectant les conditions fixées par la convention conclue en 2021. (consultable au Secrétariat Général).

CONSIDÉRANT que le maintien d'un taux de fréquentation de 80% et plus, pérennise les recettes PSU (famille et CAF) qui doivent restées en augmentation.

VU l'avis favorable de la commission petite enfance du 15 novembre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

PREND ACTE du rapport d'activités Les P'tits Loups pour l'année 2021 (consultable au Secrétariat Général).

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

VIE LOCALE

Délibération n° 2022-132
13. CONTRIBUTION FINANCIERE DE SPONSORING A MME KOUAMÉ TAKY MARIE DIVINE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le contrat de sponsoring permettant à la commune de Le Coudray-Montceaux d'associer son image par l'impression de son logo sur le maillot de l'équipe de France que revêtira la bénéficiaire lors de la LIGUE DES CHAMPIONS UCI sur piste 2022.

CONSIDÉRANT que la Commune de Le Coudray-Montceaux souhaite soutenir Madame Kouamé Taky Marie Divine, sportive de haut niveau, championne du monde Elite du 500 m contre la montre 2022.

VU l'avis favorable de la commission des finances du 22 novembre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Madame la Maire à signer le contrat de sponsoring et à verser la somme de deux mille euros (2 000 €) à Madame Kouamé Taky Marie Divine.

DIT que le crédit nécessaire est inscrit au budget primitif 2022.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

FINANCES

Délibération n° 2022-133

14. EXERCICE 2023 : BUDGET COMMUNE - AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DURANT LA PERIODE PRECEDANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1 permettant au Maire, sur autorisation de l'organe délibérant et jusqu'à l'adoption du budget primitif 2022, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement non inscrites en restes à réaliser, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

CONSIDERANT que les crédits réels d'investissement ouverts au cours de l'exercice 2022 s'élèvent à 7 588 328 € auxquels il a déjà été déduit les crédits nécessaires au remboursement de la dette (278 840 €), les restes à réaliser (799 734.08 €) et le quart des crédits restant, ce qui représente donc 1 897 082 €.

VU l'avis favorable de la commission des finances du 22 novembre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE la Maire, à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes, dans la limite du quart des crédits réels d'investissement ouverts au cours de l'exercice 2022, soit 1 897 082 € :

Opération 11 « Véhicules »

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles

Article 2182 – Fonction 020 : Matériel de transport 12 500.00 €

Opération 20 « Plantations »

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles

Article 2121 – Fonction 823 : Plantations d'arbres et d'arbustes 7 000.00 €

Opération 21 « Stade »

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles

Article 2031 – Fonction 020 : Frais d'études 200 000.00 €

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles

Article 2128 – Fonction 412 : Autres agencements et aménagements 1 600 000.00 €

Opération 45 « Mairie »

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles

Article 2051 – Fonction 020 : Concessions et droits similaires 5 000.00 €

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles

Article 2183 – Fonction 020 : Matériel de bureau et matériel informatique 10 000.00 €

Article 2188 – Fonction 020 : Autres immobilisations corporelles 10 000.00 €

Opération 46 « Voirie »

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles

Article 2151 – Fonction 822 : Réseaux de voirie 15 000.00 €

Article 2152 – Fonction 821 : Installations de voirie 17 500.00 €

Opération 58 « Travaux divers »

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles

Article 21318 – Fonction 824 : Autres bâtiments publics 10 000.00 €

Article 2135 – Fonction 020 : Aménagements des constructions 10 082.00 €

DIT que les crédits faisant l'objet d'une réalisation seront inscrits au budget primitif 2023 ainsi que les recettes nécessaires.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

15. FIXATION DES LOYERS DE LA MAISON DE SANTE

Monsieur Beaudet s'étonne des prix des loyers et demande à ce qu'un effort soit fait afin d'attirer des praticiens sur le Coudray-Montceaux compte tenu de la raréfaction et la désertification des médecins sur le territoire.

Concernant le prix des loyers Madame la Maire explique que la commune est tenue d'appliquer les prix du marché et par conséquent il ne lui est pas possible de baisser les loyers. Les loyers de la Maison de Santé sont très bas, il a été décidé d'appliquer en concertation et en accord avec les professionnels de santé un loyer au minimum de ce que la loi prévoit.

Monsieur Beaudet demande si les parties communes peuvent ressortir du loyer.

Madame la Maire confirme que c'est déjà le cas, celles-ci ne sont pas louées et appartiennent à la municipalité.

Suite à l'acquisition du Cabinet médical situé au 32 avenue Charles de Gaulle le 1^{er} juin dernier, la commune a décidé d'entreprendre des travaux de remise au propre de ce bâtiment afin que celui-ci puisse proposer rapidement une offre médicale ou paramédicale complémentaire et ainsi permettre à la population d'accéder aux soins.

La structure de 300 m² rénovée, est répartie en 7 salles de consultations, 3 salles d'attente, 3 WC et kitchenette.

Afin de pouvoir louer les salles de consultation, il est nécessaire que soit défini le montant hors charges du loyer mensuel qui sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2023 comme suit :

- 4 salles de consultations de 27 m² chacune à la somme de 500 € chacune mensuel,
- 2 salles de 19 m² et 14 m² dans l'aile droite à la somme de 300 € chacune mensuel,
- 1 salle de 33 m² dans l'aile gauche à la somme de 500 € mensuel.

Ce loyer comprend la location de la salle et l'usage des parties communes.

Les charges incombant à chaque occupant sont celles liées à l'occupation des locaux, à savoir les dépenses courantes d'eau, de gaz et d'électricité.

Indépendamment des loyers et des charges dont ils auront à s'acquitter auprès de la commune, les locataires satisferont à toutes les charges de ville, de police ou de voirie dont les locataires sont ordinairement tenus. Ils s'acquitteront de leurs impôts, des contributions personnelles, mobilières et des taxes dont ils sont les redevables légaux.

Dans le cadre du contrat de bail précaire (en annexe), les locataires préciseront qu'ils exerceront, au sein du bien loué, l'activité pour laquelle ils sont autorisés à exercer.

Des travaux d'extension étant envisagés, les montants des loyers sont valables pendant toute la phase transitoire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L. 2122-21 et L. 2241-1.

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 1111-1 qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et droits à caractère mobilier ou immobilier.

VU la délibération n°2020-II-4162-799, portant délégations à Madame la Maire.

VU la décision n°2022-60 du 19 mai 2022, autorisant Madame la Maire à contracter un emprunt auprès de la Caisse d'Epargne.

VU la délibération n°2022-11 autorisant Madame la Maire à signer l'acte notarial d'acquisition du bien sis au n°32 avenue Charles de Gaulle.

CONSIDERANT la nécessité de fixer les loyers pour les salles de consultations au sein de la maison de santé à compter du 1^{er} janvier 2023.

VU l'avis favorable de la commission des finances du 22 novembre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE

Madame la Maire à louer les salles de consultation :

- 4 salles de consultations de 27 m² chacune à la somme de 500 € chacune mensuel,
- 2 salles de 19 m² et 14 m² dans l'aile droite à la somme de 300 € chacune mensuel,
- 1 salle de 33 m² dans l'aile gauche à la somme de 500 € mensuel.

DIT que dans le cadre du bail, les locataires exerceront uniquement leur activité professionnelle.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Toutes les délibérations inscrites à l'ordre du jour ont été votées et Madame la Maire annonce la fin de séance à 20h54.


Madame Aurélie GROS
Maire du Coudray-Montceaux
Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud
Conseillère Régionale d'Île-de-France

Aurélie Gros